

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau du financement  
des transferts de compétences

## **Circulaire du 24 avril 2008 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2008**

NOR : INTB0800098C

*Pièce jointe* : fiche de calcul de la DGD pour 2008.

*Résumé* : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation générale de décentralisation des départements pour l'année 2008.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
à Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

En application des dispositions de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les charges résultant des transferts de compétences intervenus entre l'État et les collectivités territoriales depuis 1984 sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat, par les ressources du fonds de compensation de la fiscalité transférée (FCFT) et, pour le solde, par l'attribution de crédits budgétaires : la DGD.

Le FCFT a été créé par l'article 31 de la loi de finances initiale pour 1997. Il s'agit d'un compte spécial du trésor ayant vocation à accueillir le montant des prélèvements opérés sur la fiscalité transférée aux départements, lorsque cette fiscalité est supérieure au droit à compensation. Pour 2008, il s'agit des départements des Alpes-Maritimes, de Paris et des Hauts-de-Seine.

Les crédits ainsi collectés sont reversés aux départements dont le montant des ressources fiscales transférées ne couvre que partiellement leur droit à compensation.

Nous vous rappelons par ailleurs que dans le cadre de la réforme d'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, la DGD des départements (hors concours particuliers) a fait l'objet d'un transfert financier partiel vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements, selon les modalités suivantes :

- 95 % des crédits de la DGD revenant à chaque département en 2003 ont ainsi été intégrés dans la dotation forfaitaire de chaque département pour 2004 ;
- les 5 % de crédits de la DGD restants permettent de procéder aux ajustements résiduels que connaît annuellement la DGD, s'agissant des partages de services et de régularisations ponctuelles. Chaque département a ainsi perçu en 2004 et reçoit pour les années suivantes, une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003, indexée et ajustée le cas échéant.

Cette mesure ne modifie pas le montant global des crédits affectés aux collectivités territoriales pour la compensation financière des transferts de compétences concernés. Si la quasi-totalité de ces crédits sont désormais versés en DGF, la DGD demeure la dotation utilisée pour procéder aux ajustements liés aux partages de services ou à la loi du 13 août 2004.

Vous trouverez ci-après les modalités de calcul de la DGD des départements (mission relations avec les collectivités territoriales – Programme 120 Concours financiers aux départements), au titre de 2008, ainsi que les règles de gestion et de notification de cette dotation et du FCFT.

### **1. Le calcul de la DGD 2008**

Le montant de la DGD allouée aux départements au titre de l'année 2008 est déterminé à partir du montant de la DGD due aux départements au titre de 2007, modifié ainsi qu'il suit :

- application du taux d'indexation ;
- prise en compte des différentes mesures liées à la poursuite de la mise en œuvre de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- prise en compte de l'accompagnement financier, résultant pour huit départements, du transfert de la propriété de certains immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques appartenant à l'Etat ou au centre des monuments historiques ;

- ajustement de la compensation financière résultant du transfert par la région Picardie au département de la Somme des compétences en matière de voies navigables ;
- prise en compte de la création des collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

a) L'indexation de la DGD

L'article L. 1614-1 du CGCT prévoit que la DGD évolue, chaque année, comme la DGF, c'est-à-dire en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne du prix de la consommation des ménages hors tabac de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve qu'il soit positif.

Compte tenu des hypothèses économiques retenues pour 2007, le taux de progression de la DGD en 2008 est de 2,082658 %.

b) Les mesures prises en application de la loi du 11 octobre 1985

La loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 a fixé le principe d'une négociation locale annuelle entre le préfet et le président du conseil général pour la mise en œuvre du droit d'option des personnels.

Une convention financière détermine les emplois dont chaque collectivité assume la prise en charge l'année suivante. Il s'agit d'une part, des emplois correspondant à des vacances prévues et d'autre part, des emplois d'accueil des fonctionnaires ayant exercé leur droit d'option.

Ce mécanisme de prise en charge étant prévisionnel, une régularisation financière intervient, au plus tard, dans la loi de finances de la deuxième année suivant celle de l'estimation initiale. La vérification porte sur la réalité des mouvements initiaux, sur leur date d'effet et sur les éventuelles modifications ayant pu intervenir dans la situation des personnels intéressés. Le coût des régularisations ainsi opérées, évalué *pro rata temporis* en valeur n-2, est imputé rétroactivement dans l'exercice n-2 de la DGD de l'année n. Il est ensuite pris en compte, après actualisation et extension en année pleine, dans l'exercice n-1 pour être définitivement consolidé dans l'exercice n.

Les mesures prises en compte à ce titre pour le calcul de la DGD 2008 ont donc trait notamment aux mouvements initiaux 2008 et aux régularisations des mouvements initiaux 2006.

c) Accompagnement financier, résultant pour huit départements, du transfert de la propriété de certains immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques appartenant à l'Etat ou au centre des monuments historiques

Conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'Etat a transféré aux collectivités territoriales qui le souhaitent la propriété de certains immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques appartenant à l'Etat ou au centre des monuments historiques ainsi que des objets mobiliers classés ou inscrits, à l'exclusion notamment des cathédrales, des palais nationaux, des monuments d'intérêt national ou fortement symboliques au regard de la nation. (La liste définitive des 176 monuments historiques transférables a été fixée par décret du 20 juillet 2005.)

La date du transfert effectif de propriété est prévue par la convention conclue entre l'Etat ou le centre des monuments nationaux et la collectivité bénéficiaire. A cet égard, les départements concernés par ce transfert en 2008 sont les départements du Bas-Rhin, de la Dordogne, du Puy-de-Dôme, des Côtes-d'Armor, du Lot, du Nord, de Seine-Maritime et de l'Oise.

Un montant de 682 085 € a été inscrit à titre provisionnel en loi de finances pour 2008 et intégré au sein de la DGD 2008 des départements concernés afin d'assurer la concomitance des transferts de charges et de ressources.

d) Ajustement de la compensation financière résultant du transfert, par la région Picardie, au département de la Somme des compétences en matière de voies navigables

L'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a transféré aux régions les compétences d'aménagement et d'exploitation des voies navigables et ports fluviaux désignés par décrets en Conseil d'Etat. Le décret n° 92-648 du 8 juillet 1992 portant transfert à la région Picardie des compétences en matière de voies navigables a opéré ce transfert pour la Somme canalisée et la majeure partie du canal de la Somme.

Dès 1992, le département de la Somme s'est vu concéder, par la région Picardie, l'exercice de ces compétences. La région Picardie lui a ainsi reversé, chaque année, la part de dotation générale de décentralisation (DGD) qu'elle a perçue à ce titre.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2006, en application du dernier alinéa du III de l'article 32 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le département est devenu propriétaire du « canal de la Somme ». Une convention tripartite, entre l'Etat, la région et le département, a par ailleurs prévu que la région continue de reverser au département la compensation jusqu'à l'intervention d'une disposition en loi de finances substituant le département à la région en tant que bénéficiaire de la DGD.

La loi de finances pour 2008 a donc tiré les conséquences financières de cette substitution et a ainsi fixé le montant de la réfaction à opérer sur la dotation générale de décentralisation (DGD) de la région Picardie, et le montant de l'abondement de DGD versé directement au département de la Somme au titre du transfert des compétences d'aménagement et d'exploitation du canal.

e) Prise en compte pour le calcul de la DGD du département de la Guadeloupe, de la création des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

S'agissant de la DGD du département de la Guadeloupe, l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2007 prévoit que cette dotation subit un prélèvement provisionnel en 2008 destiné au financement de la dotation globale compensation (DGC) provisionnelle allouée à la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin à titre de compensation des dépenses transférées par le département de la Guadeloupe.

Le montant de la DGD du département de la Guadeloupe devra être réajusté en 2008 après que la commission consultative d'évaluation des charges locale aura rendu son avis sur le montant du droit à compensation attribué aux collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin au titre des compétences transférées par la loi du 21 février 2007.

## 2. La gestion de la DGD

Comme chaque année depuis 1998, la DGD est gérée de manière déconcentrée.

Les crédits devront donc être engagés localement, par vos soins, avant d'être mandatés au département. Il vous appartient de mandater les crédits correspondants selon le rythme que vous aurez choisi, sachant qu'il est préférable, par souci de simplification, qu'un mandatement unique soit effectué.

*Attention* : depuis 2007, les crédits de la DGD dus aux départements font l'objet d'une délégation unique.

En effet, les crédits qui ont fait l'objet jusqu'en 2006 de la seconde délégation, correspondent aux crédits relatifs aux transferts de compétences intervenus dans le domaine de la culture. Auparavant inscrits sur la mission « Culture », ces crédits étaient transférés en gestion sur la mission « Relations avec les collectivités territoriales » pour être délégués.

Depuis 2007, ces crédits sont définitivement inscrits sur la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et peuvent donc être délégués avec les crédits relatifs aux autres transferts de compétences.

Au mois de septembre, il devra être procédé à un premier versement des crédits du fonds de compensation de la fiscalité transférée (FCFT). Ces crédits, imputés pour 2008 sur le compte n° 465-1158, seront directement versés au département par le trésorier payeur général pour un montant égal à 50 % de l'attribution lui revenant et figurant à l'annexe I. Le solde des crédits du FCFT (50 %) sera versé en décembre.

Dans ce cadre, il vous appartiendra donc de prendre, avant les 15 septembre et 15 décembre 2008, les arrêtés de versement des sommes du FCFT au profit du département afin que le montant figurant à l'annexe I soit intégralement versé pour la gestion 2008.

## 3. Les règles de notification de la DGD

Afin d'assurer une parfaite transparence dans les relations financières entre l'Etat et le département, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du conseil général les informations contenues dans la présente circulaire et ses documents annexes.

Je vous rappelle, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire. Elle devra également figurer sur vos arrêtés de versement du FCFT.

Je vous invite, enfin, dans le souci de prévenir tout contentieux à indiquer à la collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Je vous remercie de procéder à la notification de la fiche financière dès réception de la présente circulaire.

Bien entendu, mes services (DGCL SDFLAE FL. 5, secrétariat, tél. : 01 49 27 43 97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
E. JOSSA